



Arrêté du Maire

N° 1441/2014

Ville de
Saint-Tropez

portant sur l'approbation du Règlement Particulier de
Police du port de pêche et de plaisance de Saint-Tropez

- Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,
- VU le Code des collectivités territoriales ;
 - VU le Code des transports ;
 - VU le Code des ports maritimes (partie réglementaire);
 - VU le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
 - VU le Code de l'environnement ;
 - VU le Décret 84-1104 du 24 octobre relatif à l'utilisation du domaine public maritime mis à la disposition des départements et communes,
 - VU la Circulaire ministérielle du 2 février 1984 relative aux transferts de compétence en matières de ports maritimes civils,
 - VU la Délibération n°199/2009 en date du 09 octobre 2009 instituant une régie à seule autonomie financière de l'exploitation du port de Saint-Tropez ;
 - VU le Règlement Général de Police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- CONSIDERANT** l'avis du Conseil d'exploitation du port de plaisance de Saint-Tropez en date du 21 mai 2014 ;
- CONSIDERANT** l'avis du Conseil Portuaire du port de plaisance de Saint-Tropez en date du 21 mai 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Arrêté 1152/2010 du 19 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-annexées ;

Article 2 : le Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance (RPPPP) applicable au port de Saint-Tropez, figurant en annexe, est approuvé.

Article 3 : le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux (2) mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ou de monsieur le Maire dans le même délai.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Tropez, monsieur le Commandant du port, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de la police municipale et messieurs les Surveillants de port dûment assermentés par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Arrêté municipal notifié le :

Certifié exécutoire pour avoir été publié
le : 23 JUL. 2014

et réceptionné par la Sous-préfecture de
Draguignan le : 22 JUL. 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général
Des services

Henri-Paul RUIZ

Saint-Tropez, le 9 juillet 2014

Le Maire,

Jean Pierre TUVERI



  Contrôle de Légalité		Accusé Réception
	Réception	22/07/2014
	Identifiant	083-218301190-20140709-1441A2014-AI

Transmission d'un acte

Emetteur

SIREN

Département

Arrondissement

Nature

Référent

Nom

Téléphone

Adresse mail

Adresses mail de retour



Détail de l'acte

Date décision

Numéro de l'acte

Nature de l'acte

Objet

Date Classification

Matière de l'acte

Acte précédent

Fichier

Taille

Document principal (1)

 A1441.pdf

78 Ko

Annexe (0, n)

 règlement de police du port.pdf

1940 Ko



Ville de
Saint-Tropez

Port de Plaisance

tél : +33 494 566 870

fax : +33 494 973 102

capitainerie@portsainttropez.com

Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance de Saint-Tropez



Destinataires : Voir liste de diffusion en annexe

SUIVI DES MODIFICATIONS		
Edition	Date de création	Motif de la mise à jour
00	16 juillet 1986	Création
01	août 2010	Mise à jour
02	mai 2014	Mise à jour

	Rédacteur	Contrôleur	Approbateur
Date	13/02/14	06 / 05 / 14	
Nom	JFT	NS	HPR
Signature			

SOMMAIRE

ARTICLE 01 : DEFINITIONS	PAGE 05
ARTICLE 02 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	PAGE 06

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 03 : ACCES	PAGE 08
ARTICLE 04 : ATTRIBUTION DES POSTES DES NAVIRES SOUS CONTRAT	PAGE 09
ARTICLE 05 : AFFECTATION DES POSTES DES NAVIRES EN ESCALE	PAGE 10
ARTICLE 06 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE	PAGE 10
ARTICLE 07 : RESTRICTIONS D'ACCES	PAGE 11
ARTICLE 08 : COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT	PAGE 11
ARTICLE 09 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE	PAGE 12
ARTICLE 10 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN H.N.O.	PAGE 12
ARTICLE 11 : DUREE DE L'ESCALE	PAGE 12
ARTICLE 12 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	PAGE 13
ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DU NAVIRE	PAGE 13
ARTICLE 14 : REDEVANCE	PAGE 13
ARTICLE 15 : NAVIGATION DANS LE PORT	PAGE 14
ARTICLE 16 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	PAGE 14

CHAPITRE II – CONSERVATION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 17 : MAINTIEN EN ETAT DU NAVIRE	PAGE 15
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU PORT	PAGE 15
ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	PAGE 16
ARTICLE 20 : MATIERES DANGEUREUSES	PAGE 16
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	PAGE 16
ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	PAGE 17
ARTICLE 23 : INTERDICTIONS DE REJETS ET DEPOTS	PAGE 17
ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT	PAGE 17
ARTICLE 25 : STOCKAGES	PAGE 18
ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'EAU	PAGE 18
ARTICLE 27 : FORMALITES DE POLICE ET DE DOUANE DES NAVIRES EN ESCALE	PAGE 18
ARTICLE 28 : LIMITATIONS D'ACCES	PAGE 18
ARTICLE 29 : INTERDICTION D'ACCES	PAGE 19
ARTICLE 30 : NAVIRES EFFECTUANT DU TRANSPORT DE PASSAGERS	PAGE 19
ARTICLE 31 : ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE SAINT-TROPEZ (APST)	PAGE 20
ARTICLE 32 : SOCIETE NAUTIQUE DE SAINT-TROPEZ (SNST)	PAGE 20
ARTICLE 33 : SOCIETE TROPEZIENNE DE VOILIERS DE TRADITION	PAGE 20
ARTICLE 34 : NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE	PAGE 21
ARTICLE 35 : REGLES APPLICABLES A LA PRUD'HOMIE	PAGE 21
ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ITINERANTS	PAGE 21
ARTICLE 37 : SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)	PAGE 22
ARTICLE 38 : DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES (DCNS)	PAGE 22
ARTICLE 39 : PROFESSIONNELS	PAGE 22

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 40 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	PAGE 22
ARTICLE 41 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	PAGE 23
ARTICLE 42 : UTILISATION DES TERRE PLEINS	PAGE 23
ARTICLE 43 : UTILISATION DE L' AIRE DE TECHNIQUE	PAGE 23
ARTICLE 44 : STATION D' AVITAILLEMENT	PAGE 24
ARTICLE 45 : AVITAILLEMENT PAR CAMIONS	PAGE 24

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 46 : INTERDICTIONS DIVERSES	PAGE 25
ARTICLE 47 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES	PAGE 25
ARTICLE 48 : PLONGEE	PAGE 25
ARTICLE 49 : QUAI D' ACCUEIL	PAGE 26
ARTICLE 50 : EMBARCADERE DE L' ESTACADE	PAGE 26
ARTICLE 51 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES	PAGE 26
ARTICLE 52 : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS	PAGE 26
ARTICLE 53 : CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LE PORT	PAGE 27
ARTICLE 54 : TENUE VESTIMENTAIRE, NUISANCES SONORES	PAGE 27
ARTICLE 55 : VEHICULES TRANSPORT DE PASSAGERS	PAGE 27
ARTICLE 56 : RESPONSABILITE DU PORT	PAGE 27

CHAPITRE V – DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 57 : RECLAMATIONS	PAGE 27
ARTICLE 58 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS	PAGE 28
ARTICLE 59 : EXECUTION ET PUBLICITE	PAGE 28

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Portuaire (AP) (Article L5331-7)	Monsieur le Maire de la commune de Saint-Tropez est l'Autorité Portuaire.
AI3P (Article L5331-8)	Monsieur le Maire de la commune de Saint-Tropez est l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Il exerce, par conséquent, la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Directeur du port	Personne responsable de la gestion et de l'exploitation du port
Commandant du port (Article R301-5)	Autorité fonctionnelle en charge de la police portuaire. C'est un surveillant de port désigné par l'Exécutif communal. Sur le port de Saint-Tropez cette fonction est assurée par le Directeur du port.
Surveillant de port (Art. L. 303-3 et suivants du CPM). (Art. L. 331-2) (Art. L. 345-1). (Art. L. 331-3, L. 345-6 du CPM).	Désigné par l'Autorité Portuaire parmi son personnel, agréé par le Procureur de la République et assermenté Assurent la police du plan d'eau et de l'exploitation. Font respecter les lois et règlements de police portuaire, et constatent les infractions à la police portuaire en matière de grande voirie et, sous condition d'être fonctionnaire, les infractions pénales Lorsqu'ils constatent une contravention de grande voirie ou une infraction pénale ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction
Maître de port	Lorsque la fonction est créée, il est l'adjoint du directeur particulièrement en charge des tâches d'exploitation du plan d'eau, d'encadrement des agents et d'exécution du service portuaire.
Agents d'exploitation du port	Mettent en œuvre l'exploitation du port. Agissent sous la direction du Directeur ou du Maître de port si cette fonction existe.
Capitainerie (Article R301-6)	Siège de l'administration et regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers du port.
Bâtiments (Art.351-1)	Sous cette désignation sont compris les navires, bateaux, embarcations et engins flottants
« Navire » (Art.351-1)	Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis aux règlements de cette navigation
« Bateau » (Art.351-1)	Tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend les moyens employés à la navigation intérieure.
« Embarcation » (Art.351-1)	Toute petite unité d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le Code des Transports (art. L5331-10) prévoit la mise en application d'un règlement particulier afin de compléter les règlements généraux de police. Il contient et précise les modalités d'application au plan local du règlement général de police et des différents Codes applicables en la matière.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de pêche et de plaisance de Saint-Tropez, dans le chenal d'accès au port ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L 301-1).

Le port de pêche et de plaisance de Saint-Tropez est une direction des services communaux. Il est administré en régie à seule autonomie financière constituant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

2.1. Limites du DPP

Le Domaine Public Portuaire (DPP) correspond aux limites administratives du port de pêche et de plaisance, la surface totale de l'ensemble est de 16,4 ha environ, répartie comme suit :

- Le Vieux port et le Nouveau port : 15,2 ha environ
- Le port du Pilon : 1,18 ha environ

Ces limites terrestres enserrent trois (3) plans d'eau d'une superficie respective de :

- Vieux port : 3,8 ha environ ;
- Nouveau port : 4,9 ha environ ;
- Pilon : 0,74 ha environ.

2.2. Capacités du port

Le port comporte un total de 734 places réparties dans les 3 bassins.

Le Vieux Port accueille des navires d'une longueur de 50 mètres maximum avec un tirant d'eau maximum de 5 mètres.

Il comporte 225 postes répartis comme suit :

- Associations de plaisanciers locaux: 110 (APST)
- Professionnels : 80
- DCNS : 4
- Passage : 31

Le môle Jean Reveille accueille des navires d'une longueur de 30 m maximum.

Il comporte 36 postes répartis comme suit :

- Associations de plaisanciers locaux: 16 (STVT, APST)
- Professionnels : 3
- Prudhomie : 10
- SNSM : 1
- Annuels et forfait : 6

Le môle d'Estienne d'Orves accueille des navires d'une longueur de 75 m maximum avec un tirant d'eau maximum de 4 mètres.

Il comporte 18 postes répartis comme suit :

- Professionnels : 3
- Passage : 15

Le bassin Jean Lescudier est limité à des unités de taille moyenne, 25 m maximum.

Il comporte 407 * postes répartis comme suit :

- Professionnels : 98
- Passage : 17
- SNST : 110
- Forfaits + annuels : 149

NB : le différentiel s'explique par la largeur de certains navires qui occupent deux postes

Le port du Pilon est réservé à la plaisance locale. Il comporte 95 postes.

2.3. Infrastructures portuaires

Les infrastructures portuaires comportent :

- Au Nord, un môle abri (Jean Reveille et d'Estienne d'Orves) d'une longueur totale de 540 ml environ à la ligne d'eau, comportant :
 - 1 bloc sanitaire public ;
 - 1 local technique pour la station de mise à vide,
 - La batterie de la prudhomie ;
 - 1 local de conservation du poisson,
 - 3 locaux techniques (1 tableau principal et 2 tableaux secondaires) ;
 - La batterie du môle ;
 - 3 locaux techniques (entreprise de travaux sous-marins, SNSM, capitainerie) ;
 - Le phare supportant le feu latéral bâbord d'entrée de port,
- A l'Est, le bassin du vieux port comportant :
 - Un pan incliné de 35 ml ;
 - 1 ensemble de quais de 449 ml (Mistral, Jaures, Suffren, Peri, Bouchard);
 - 1 ponton maçonné de 32 ml ;
 - 9 pontons flottants de 18, 24, 2 x 33, 56, 2 x 47 et 2x 42 ml ;
 - 3 locaux techniques enterrés (tableaux électriques secondaires) ;
 - Des locaux commerciaux.
- Le Terre plein central comportant :
 - La tour de la capitainerie ;
 - Le bâtiment administratif et technique ;
 - La zone de stationnement ;
 - Le quai de l'Epi de 85 ml ;
 - Le quai d'accueil de 30 ml ;
 - Le quai de la capitainerie de 54 ml.
- Au Sud-Ouest, le bassin Jean Lescudier comportant :
 - Un ensemble de quais maçonnés de 282 ml (quai Claude Meiffret) ;
 - 3 pontons maçonnés de 2 x 72 ml et 336 ml ;
- A l'Ouest, un jetée abri de 220 ml à la ligne d'eau supportant le feu latéral tribord et comportant :

- Vers l'intérieur, un ensemble de quai de 302 ml ;
 - Les canalisations alimentant la station d'avitaillement ;
 - La station d'avitaillement ;
 - 2 locaux techniques (SNST, capitainerie) ;
 - Un embarcadère en bois de 55 ml (Estacade) ;
 - Les réservoirs enterrés de la station d'avitaillement.
- A l'Ouest, du port principal décrit supra, le port du Pilon comportant :
 - Un ensemble de quais de 137 ml ;
 - 2 pans de mise à l'eau de 6 et 10 ml ;
 - 1 ponton maçonné de 30 ml ;
 - 1 ponton flottant de 37 ml ;
 - 1 espace technique équipé d'une grue (bigue),
 - 1 espace de convivialité.

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance, aux armements locaux de pêche, de support de plongée, de transport de passagers, de l'Etat.

Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des biens et des différents types d'usagers.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, notamment les conditions météorologiques ou la sécurité, l'accès de toute ou partie du port peut être interdit.

Sauf dans le cadre de démonstrations autorisées par l'Autorité et encadrées, le port est interdit aux engins de plage, aux planches à voile, planche paddle, kayacs, kites-surf, hydravions, hydro-ULM et engins à sustentation hydro propulsés.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Nul ne peut séjourner dans le port sans autorisation, ni titre d'occupation ou d'usage.

Le stationnement d'un navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Tout mouvement de navire dans le port (Entrée, sortie, changement de poste, plongée) est subordonné à l'autorisation de la capitainerie.

Les navires et embarcations séjournant sans titre, ni autorisation ou en défaut de paiement, s'exposent, à l'issue des procédures réglementaires de constat et de mise en demeure par la Capitainerie, à être enlevés, sans préavis autres que ceux explicités supra, aux frais, risques et dépens du contrevenant. Ce dernier, sera invité, avant toute démarche administrative, à présenter ses observations orales ou écrites à l'AP.

L'attribution d'un poste d'amarrage n'ouvre pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par la direction du port sans que l'utilisateur soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Il est interdit à l'attributaire d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'Autorité Portuaire peut consentir des autorisations d'occupation privative de poste d'amarrage, pour une durée maximale d'un an (Art. R.631-4) renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

L'autorisation d'occupation contractuelle est accordée à une personne et pour un navire déterminé et n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la direction du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la direction du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué au passage.

Les bénéficiaires d'une garantie contractuelle d'usage de poste d'amarrage sont dispensés du paiement de la redevance d'amarrage.

Les bénéficiaires d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont tenus de respecter le cahier des charges du contrat.

Les agents des collectivités territoriales et de l'Etat, les unités des services de l'Etat (Douanes, Marine Nationale, Police, Gendarmerie, Affaires Maritimes, DDE) et de la SNSM ont, en tout temps, libre accès en tous points du DPP.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES POSTES DES NAVIRES SOUS CONTRATS

Les postes d'amarrages sont attribués contractuellement pour des durées d'un an, pour des périodes d'hivernage de cinq mois et demi et des périodes saisonnières de 5 mois.

Les demandes de postes annuels sont enregistrées et numérotées dans l'ordre et à la date d'arrivée de la demande, sur une liste d'attente tenue informatiquement par la direction du port. Le listing informatique sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance.

- **Les demandeurs possèdent obligatoirement une résidence sur la commune de Saint-Tropez,**
- Les demandes sont honorées dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire.
- en fonction des disponibilités,
- Les demandes sont honorées selon l'ordre de leur numéro d'inscription,
- Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum ;
- L'attribution d'un poste donne lieu à l'établissement d'une convention d'attribution de poste.

Les demandes de postes d'hivernage ou saisonniers :

- Sont attribuées en fonction des disponibilités,
- Donnent lieu à l'établissement d'un contrat.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par la direction du port. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont **formellement interdits**.

Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.

En cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdite dans les limites administratives du port.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES POSTES DES NAVIRES EN ESCALE

Les postes des navires en escale sont attribués par la capitainerie :

- Dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes de réservation, effectuées par l'intermédiaire de la centrale de réservation ;
- Dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire.
- La durée du séjour en juillet et aout, est fixée par la direction du port à deux (2) séjours de trois (3) jours par mois pour le titulaires de la carte VIP ;
- La durée du séjour en juillet et aout est fixée à deux (2) séjours de deux (2) jours par mois pour les autres clients.

Les navires doivent confirmer ou infirmer leur réservation à J - 48h00. Ils doivent communiquer à la capitainerie leur HPA/ETA (Heure Prévue Arrivée) à J avant 12h00 afin de valider la réservation. En cas de non respect de cette règle la réservation sera annulée, le poste réattribué et les arrhes perdues.

Le poste est réattribué au premier navire inscrit sur la liste d'attente journalière si à **18h00** le navire planifié ne s'est pas annoncé. La procédure de réattribution des postes prend en compte, les caractéristiques du poste libéré et les dimensions du navire en liste d'attente. Aucun autre critère doit être pris en considération. Aucune réclamation ne sera admise de la part du propriétaire ou de la personne responsable du navire dont l'ordre d'attribution du poste est modifié pour ce motif.

Tout mouillage ou accostage de navire dans les limites administratives du port de plaisance sans l'accord des agents du port sont formellement interdits. Toutefois, pour des raisons impérieuses de fortune de mer ou de sécurité, dûment justifiées et signalées (VHF09) le mouillage d'une ancre est autorisé.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de vente du navire et son remplacement par un navire de taille équivalente, le Propriétaire conserve le poste jusqu'au terme du contrat, sur présentation d'un justificatif d'acquisition. En cas de remplacement par un bateau n'entrant pas dans la même catégorie, le propriétaire perd le bénéfice de son poste.

Le propriétaire qui possède un contrat annuel et qui souhaite remplacer son navire par un plus gros, doit au préalable prendre contact avec la direction du port afin de connaître les possibilités de postes disponibles.

Droit de suite décès : En cas de décès du propriétaire, l'héritier officiel du navire conserve l'usage du contrat jusqu'au terme de celui-ci. La demande de prolongation doit être adressée, avec pièces justificatives, dans les 12 mois qui suivent le décès.

Copropriété : La copropriété porte sur le navire et non sur le poste au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis de la direction du port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 60 %) à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50 % est tolérée. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police.

Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire

ARTICLE 7 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en mesure d'effectuer une navigation correspondant à leur type et à leur nature ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;
- qui figurent sur la liste des impayés et dont le(s) propriétaire(s) ou courtiers ne se sont pas acquittés des taxes portuaires.

Toutefois, l'Autorité Portuaire peut autoriser l'accès d'un tel navire en cas de force majeure ou de fortune de mer, pour des raisons de sécurité impératives, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.

En fonction des conditions météorologiques et notamment par fort coup de vent, le Commandant du port peut fermer le port et interdire tous mouvements.

ARTICLE 8 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Sous couvert du Commandant du port en charge de la Police portuaire, les agents chargés de l'exploitation du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée et à la première injonction des agents du port.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents du port sont tous titulaires du certificat de secouriste (AFPS)

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire quel qu'il soit, doit annoncer son arrivée à la capitainerie (VHF09). Sans réponse il doit prendre une position d'attente dans le Nord du feu rouge à la limite des 300 mètres.

Tout navire ne peut pénétrer dans le port sans l'autorisation de la capitainerie.

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie et indiquer par écrit :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de la personne responsable du navire ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation.

Tout navire doit signaler son appareillage à la capitainerie lors de sa sortie définitive (VHF 09)

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie. Le navire n'ayant pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant pour le passage.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 10 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN H.N.O.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture (HNO) de la capitainerie doit s'amarrer au quai d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie, y effectuer une déclaration d'entrée, à cette occasion et en cas de besoin un autre poste peut lui être affecté.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la direction du port en fonction de la planification établie, de la fréquentation et des postes disponibles. En haute saison, compte tenu de la forte demande et afin d'assurer un renouvellement constant des navires dans le port, le séjour des grosses unités sera limité en principe à trois jours.

Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction des surveillants de ports et des agents chargés de l'exploitation du port si, faute de place, ceux-ci ont mis à sa disposition un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible ou un poste au quai d'accueil.

ARTICLE 12 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire ou le responsable a fourni, à la capitainerie une copie :

- Du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français),
- Du permis de navigation à jour,
- Du certificat de franc-bord à jour du contrôle Veritas (navires à passagers)
- D'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :
 - Responsabilité civile ;
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
 - Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Tout navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour l'ensemble des navires le pavillon national du pays d'enregistrement. Pour les navires à moteur, les initiales du quartier maritime et le numéro d'immatriculation figurant de chaque bord de la coque et pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe ainsi que le quartier maritime.

ARTICLE 14 : REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage ou la tenue d'une activité commerciale dans le DPP donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle ou journalière (Art. L.211-1). Le montant cette redevance est votée en Conseil Municipal, préalablement soumis pour avis en Conseil d'exploitation et le Conseil Portuaire et perçue par l'Autorité Portuaire. La grille tarifaire correspondante est diffusée aux usagers par affichage et moyens informatiques.

La base de calcul du montant de cette redevance est, suivant l'activité de l'utilisateur : le ml de navire, le ml de quai, le m² de navire ou de surface d'amarrage, le forfait d'accostage et le m³ délivré.

Les dimensions du navire prises en compte sont la longueur hors-tout du navire (LOA, Length overall) incluant les appareils fixes et mobiles et la largeur hors-tout (BOA, Beam overall).

La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est réalisé, soit à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte du Trésor Public, comptable de la régie du port. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'Autorité Portuaire et donne lieu à quittance.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance portuaire sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port. Les Présidents d'associations sont chargés, dans leur zone attribuée, de saisir la Direction du port pour l'application de cette mesure.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'issue de la procédure administrative par lettre Recommandée Accusé de Réception, l'Autorité Portuaire pourra d'office placer le navire en fourrière.

La tradition des gens de mer autorise un droit d'usage de trois heures gratuites (franchise), nécessaires à un équipage pour avitailler son navire. Cette disposition s'entend sans branchements aux services du port de plaisance (eau et/ou électricité).

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à trois heures avec ou sans branchements et/ou inférieure à une nuitée donne lieu au paiement d'une redevance journalière de la catégorie du navire minorée de 50 %.

Toute escale dans le port d'une durée inférieure ou égale à trois heures avec branchement donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage minorée de 50%.

ARTICLE 15 : NAVIGATION DANS LE PORT DE PECHE ET DE PLAISANCE

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois (3) nœuds** soit 5,5 km/h dans les bassins et le chenal d'accès et **20 nœuds** dans le golfe au-delà de la limite des 300 m.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 16 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par la capitainerie.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de tailles suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires à couple.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pendilles, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de l'exploitation du port. Le propriétaire ou la personne responsable du navire ou son équipage ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Le mouillage des ancres sur l'ensemble du plan d'eau est subordonné à l'autorisation des agents chargés de l'exploitation du port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents chargés de l'exploitation du port.

Les bouées de mouillage sont interdites sauf celles mouillées par la capitainerie à l'occasion d'évènements particuliers.

CHAPITRE II : CONSERVATION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 17 : MAINTIEN EN ETAT DU NAVIRE

Pour tout navire séjournant au port, le propriétaire ou le responsable du navire doit veiller à ce que le navire :

- Soit maintenu en condition de naviguer ;
- Soit maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, aux autres navires et à l'environnement, ni gêne à l'exploitation du port.

La direction du port peut, à tout moment, accéder à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire ou de la personne responsable du navire pour prévenir un possible danger.

La direction du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne responsable du navire de faire cesser le danger ou la gêne que présente un navire, le cas échéant, en fixant un délai. Passé ce délai ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé au déplacement du navire et le cas échéant, à sa mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire ou du mandataire désigné.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, la direction du port peut, sans l'accord préalable du propriétaire ou la personne responsable du navire, faire assurer l'épuisement de l'eau, la sortie d'eau du navire ou son échouage.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins ou le chenal d'accès, le propriétaire ou le mandataire est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de la direction du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement et après mise en demeure, l'enlèvement ou la destruction est effectué par la direction du port, aux frais et risques du propriétaire ou du mandataire du bateau.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dument habilité.

La direction du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la direction du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, la direction du port ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement par camion à partir du quai ou à la station d'avitaillement réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'Autorité Portuaire.

Il est interdit de fumer et de laisser les moteurs en marche pendant les opérations d'embarquement de combustible.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

La lutte contre l'incendie est assurée par les services d'incendie à partir de la Terre. Compte tenu de leur proximité, les services de la capitainerie apportent leur appui lors de la première intervention. Cette intervention se limite essentiellement à intervenir en première urgence et éviter toute propagation aux navires à couples. Les personnels de la capitainerie reçoivent une formation et un équipement idoines.

La prévention des incendies repose sur la sensibilisation de tous les usagers aux risques encourus et sur le respect des mesures suivantes :

- Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.
- Aucun navire ne peut rester branché sous tension lorsqu'il n'est pas occupé.
- Il est interdit de laisser des moyens de chauffage en marche lorsque le navire n'est pas occupé ;
- Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les sapeurs pompiers.
- Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par la direction du port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.
- Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de la direction du port et sapeurs-pompiers.
- La direction du port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 380 ou 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. **Aucun navire ne peut rester branché sous tension lorsqu'il n'est pas occupé.**

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents chargés de l'exploitation du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire non occupé ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent respecter les normes en vigueur. Les agents chargés de l'exploitation du port pourront interdire l'utilisation des appareils et des installations non conformes ou qui s'avèreraient à l'usage défectueux.

Il est interdit de laisser des moyens de chauffage en marche lorsque le navire n'est pas occupé.

ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux usées, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, du chenal d'accès et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est interdit d'utiliser les toilettes se déversant directement dans le port.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie et consultable sur le site du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
- Les huiles de vidange doivent être vidées dans les cuves disposées à la micro-déchetterie du port, les bidons vides déposés dans les bacs prévus,
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs idoines disposés à l'aire technique du port.
- Les artifices périmés sont déposés dans le conteneur prévu ;
- Les eaux vannes (grises, noires et de cales) des navires doivent être vidangées à l'aide du circuit dédié à ce service.

Pour toute infraction à ces dispositions, le surveillant de port dressera un constat de fait au contrevenant.

Le principe du pollueur/payeur sera appliqué (CDPM, Code de l'environnement).

ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires :

- Ne peuvent être carénés que sur la partie « aire de carénage » de la zone technique.
- Ne peuvent être poncés et remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, appelée « aire technique ».

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

La direction du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires autorisés à ces activités.

ARTICLE 25 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes et de manière générale, tout matériel et marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pendant plus de 24 heures, sauf dérogation accordée par la direction du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'Autorité Portuaire.

Les marchandises et matériels, y compris les véhicules, dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui, six mois après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures, des commerces, des deux roues ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau devront être équipées d'un **système d'arrêt automatique** en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département.

ARTICLE 27 : FORMALITES DE POLICE ET DE DOUANE DES NAVIRES EN ESCALE

Tout navire de plaisance, en provenance d'un Etat non membre de l'Union Européenne doit, sitôt amarré, signaler sa présence en hissant le pavillon Q du Code international des signaux (couleur jaune), tant que les formalités de douane et de police n'auront pas été accomplies auprès des services compétents.

Tout navire de plaisance, en provenance d'un Etat n'ayant pas ratifié la convention d'application de l'accord de Schengen ou dans une partie du territoire d'un tel Etat non couverte par l'accord de Schengen doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la circulation des personnes.

ARTICLE 28 : LIMITATION D'ACCES

L'accès aux pontons est réservé :

- Aux agents des services de l'Etat,
- Aux agents de la Commune ;
- aux agents de la direction du port ;

- aux usagers du port, capitaines, membres d'équipage des navires y séjournant et leurs invités ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, telles que les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Sauf autorisation dument encadrée par convention, tout rassemblement sur un ponton ou un quai est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le surveillant de port et les agents chargés de l'exploitation du port pourront faire évacuer le ponton et le cas échéant, requérir la force publique.

La direction du port ne sera pas responsable, sauf s'il résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôles. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 29 : INTERDICTION D'ACCES

En cas de nécessité ou de conditions météorologiques difficiles, l'Autorité Portuaire se réserve le droit, par Arrêté, d'interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

ARTICLE 30 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Sous le vocable navires de transport de passagers sont regroupées les activités : navettes inter golfe ou inter ports, promenade en mer, bateaux taxi. L'exercice de ces activités est autorisé essentiellement à partir des zones dédiées, dont les limites sont clairement identifiées par convention et plan annexé.

Ces zones sont : le Vieux port ; le quai d'accueil et l'appontement de l'Estacade.

L'activité commerciale exercée dans le DPP, l'occupation du plan d'eau par les navires et des terre-pleins par des guérites donne lieu à autorisation et paiement d'une redevance annuelle votée par le Conseil Municipal avec avis du Conseil d'exploitation et du Conseil portuaire.

Dans le vieux port, la dimension des navires à passagers est limitée à une longueur de navire ne pouvant excéder 20 mètres hors tout par armement.

Une convention annuelle encadre cette activité et précise, pour chaque armement, le nombre, les caractéristiques des navires et les postes assujettis. Cette convention n'est pas tacitement reconductible. Afin de procéder à la mise à jour des dossiers, les armements doivent présenter à la capitainerie les documents afférents a ce type d'activité et notamment le permis de navigation à jour de contrôle Veritas.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

L'Autorité Portuaire fixe les points d'accostage en fonction du trafic et de l'occupation du plan d'eau. Un seul panneau publicitaire et un seul point de vente sont autorisés par société sur l'ensemble du DPP.

ARTICLE 31 : ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE SAINT-TROPEZ (APST)

L'association des plaisanciers de Saint-Tropez (APST) rassemble des tropéziens dont le domicile permanent se trouve sur la commune. Le fonctionnement de cette association conventionnée est encadré par des statuts régis par la loi de 1901 et un Règlement intérieur. Le Président élu par le Bureau est l'interlocuteur privilégié de la capitainerie.

L'APST bénéficie de postes d'amarrage pour des embarcations dont les dimensions sont comprises entre 4,25 et 7 mètres de longueur maximum et 2,60 mètres de large, situés au Vieux port : quai Mistral et ponton Papagayo ; au port du Pilon et de terre pleins et apparaux.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement expressément reconductible spécifie les espaces et postes mis à disposition.

L'association communique à la direction du port les statuts, le règlement intérieur, la liste des navires des sociétaires à jour de cotisation et les postes d'amarrage correspondants ainsi que les photocopies des contrats d'assurances couvrant l'association.

Les apparaux et matériels de levage utilisés par l'association doivent répondre aux exigences de la législation en vigueur. La copie des certificats de contrôle réalisés par un organisme accrédité doivent être fournis à la capitainerie.

Le personnel en charge de la mise en œuvre des apparaux et matériels de levage doivent suivre une formation adaptée. La liste des titulaires et les copies des certificats de formation doivent être fournies à la capitainerie.

L'association s'acquitte auprès de la direction du port, d'une redevance annuelle révisable tous les ans et votée en Conseil Municipal.

ARTICLE 32 : SOCIETE NAUTIQUE DE SAINT-TROPEZ (SNST)

L'association dite « Société Nautique de Saint-Tropez » (SNST) a pour objet la pratique des sports nautiques. Le fonctionnement de cette association est encadré par des statuts régis par la loi de 1901 et un règlement intérieur. Le Président élu par le Comité de direction est l'interlocuteur privilégié de la capitainerie.

L'association communique à la direction du port les statuts, le règlement intérieur, la liste des navires des sociétaires à jour de cotisation et les postes d'amarrage correspondants.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement expressément reconductible spécifie les espaces mis à disposition.

L'association s'acquitte auprès de la direction du port, d'une redevance annuelle révisable tous les ans et votée en Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : SOCIETE TROPEZIENNE DE VOILIERS DE TRADITION (STVT)

L'association dite « Société Tropézienne des Voiliers de Tradition » (STVT) a pour objet la préservation du patrimoine maritime au travers de pointus à voile latine et d'une tartane. Le

fonctionnement de cette association est encadré par des statuts régis par la loi de 1901 et un règlement intérieur. Le Président élu par le Comité de direction est l'interlocuteur privilégié de la capitainerie.

L'association communique à la direction du port les statuts, le règlement intérieur, la liste des navires des sociétaires à jour de cotisation et les postes d'amarrage correspondants.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement expressément reconductible spécifie les postes d'amarrage mis à disposition.

L'association s'acquitte auprès de la direction du port, d'une redevance annuelle révisable tous les ans et votée en Conseil Municipal.

ARTICLE 34 : NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE

Les « navires support de plongée » locaux sont autorisés à exercer leur activité à partir du port. Les autorisations sont délivrées en fonction des disponibilités de poste.

Cette activité est encadrée par une convention annuelle et donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage annuelle basée sur le tarif en vigueur.

ARTICLE 35 : REGLES APPLICABLES A LA PRUD'HOMIE

Conformément à la législation, la mise à disposition, à la prud'homie, du domaine public portuaire est gratuite.

Les navires de pêche inscrits à la prud'homie et dont le port d'attache est Saint-Tropez bénéficient d'un poste d'amarrage dans le port le long du môle Jean Reveille. Les autres navires sont considérés comme itinérants.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement tacitement reconductible encadre cette mise à disposition.

La zone à Terre mise à disposition pour cette profession comporte (plan annexé) :

- Des places de parking situées sur le môle ;
- Le local chambre froide pour le stockage de la pêche situé sous la batterie de la prud'homie.

La prud'homie doit fournir, à la capitainerie, la liste, à jour, des patrons pêcheurs et des navires en activité constituant la prud'homie

La zone mise à disposition doit être maintenue dans un état de propreté acceptable et compatible avec cette activité. Les filets et matériels usagers (Batteries, bidons, etc...) doivent être évacués vers la déchetterie.

Afin de limiter les stockages superflus, seuls les filets et les matériels nécessaires doivent être entreposés sur les espaces dédiés.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ITINERANTS

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, les navires de pêche ne réunissant pas les conditions de l'article 35 pourront être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils seront dirigés, en priorité, vers les emplacements vacants de la prud'homie. Sinon, ils seront placés par les surveillants de port ou les agents chargés de l'exploitation du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et devront s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de plaisance en escale. Tous relâche dans le port d'une durée supérieure à trois heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poissons devra satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 37 : SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE (SNSM)

Cette association 1901 a été reconnue d'utilité publique par un décret du 30 avril 1970. Elle bénéficie à titre gratuit de :

- Un poste d'amarrage pour le canot tout temps ;
- Un local technique à Terre.

Une convention établie pour une durée de cinq (5) ans et annuellement tacitement reconductible encadre cette mise à disposition.

ARTICLE 38 : DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES (DCNS)

Cette entreprise de droit privé bénéficie d'un linéaire de quai de 32 ml situé au Vieux port, le long du quai Bouchard.

Une convention annuelle encadre cet usage.

ARTICLE 39 : PROFESSIONNELS

Des entreprises spécialisées dans l'industrie nautique exercent leur activité à partir du DPP.

Une convention annuelle encadre les usages et la mise à disposition des espaces et outillages (cf. Art. 47 du présent) et en précise les modalités.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 40 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement relevant du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement identifiés, notamment les quais, pierre froide, pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques.

Sur les terre-pleins et le long des quais, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf de façon temporaire, pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

En saison, le stationnement des véhicules sur le môle Jean Reveille et dans la zone capitainerie nécessite une autorisation d'accès spécifique. Les véhicules autorisés possèdent une carte de mise

en œuvre des bornes rétractables et un autocollant d'identification clairement visible sur le pare-brise. Les véhicules n'affichant pas cet autocollant ou les contrevenants s'exposent aux procès-verbaux prévus en la matière. Cette autorisation de stationnement ne constitue pas un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du véhicule qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. Dans ce cas, la direction du port ne répond pas des dommages occasionnés aux biens par des tiers.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le stationnement prolongé de camions d'avitaillement est interdit sur les parcs de stationnement.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés par l'activité portuaire aux véhicules stationnant en dehors des parcs de stationnement.

ARTICLE 41 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'Arrêté 113 du 4 mars 1997 précise « La pratique des patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes est formellement interdite sur toute l'étendue des trottoirs, voies et places publiques de l'agglomération, en particulier sur le port de plaisance ».

L'accès aux piétons est libre sur l'ensemble du DPP à l'exception des pontons et aires techniques.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit à toute personne autre que les propriétaires, les responsables, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

ARTICLE 42 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'occupation privative d'une quelconque partie des terre-pleins portuaires sans titre d'occupation est interdite.

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts de quelque nature que ce soit.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera déposé à la capitainerie en vue de l'obtention de l'autorisation de mise en exploitation par l'autorité compétente.

ARTICLE 43 : UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE

L'aire technique, d'une surface de 2250 m² environ, est sous la responsabilité de la capitainerie.

L'aire technique est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites. L'aire technique comporte une aire de carénage bétonnée de 400 m² environ, équipée pour le traitement et le stockage des eaux usées engendrées par cette activité.

Tout carénage hors de cette zone dédiée est formellement interdit

L'occupation de l'aire technique donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et du m² d'occupation.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soient sur les dits véhicules.

Les usagers du port désirant utiliser personnellement l'aire de carénage en font la demande à la capitainerie.

Les navires stationnant sur l'aire technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de la direction du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Si besoin, les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs et déposés dans la micro-déchetterie.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 44 : STATION D'AVITAILLEMENT

La station d'avitaillement est une concession faisant l'objet d'une convention.

L'espace concédé représente : une superficie de 67 m² sur le terre-plein du môle Amiral Guépratte ; 59 m² au Sud-Ouest de la jetée au niveau de l'appontement de l'Estacade correspondant aux capacités enterrées de stockages (2 x 60 m³) et au pompes, 275 m² correspondant aux canalisations enterrées reliant les deux parcelles.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents et des risques d'incendie. Conformément à la législation en vigueur, de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie et des risques de pollution par écoulement des fluides distribués.

ARTICLE 45 : AVITAILLEMENT PAR CAMIONS

Afin que cette activité se déroule conformément à la législation en vigueur, dans le respect des conditions de sécurité et des règles de préservation de l'environnement, une convention en fixe les modalités. Seules les compagnies agréées délivrent les carburants suivants des mesures de sécurité spécifiées dans un cahier des charges annexé à la convention ; ces deux textes constituent un ensemble indissociable.

Horaires de délivrance :

- De 06h00 à 10h30 sur l'ensemble du DPP ;
- De 13h00 à 15h00 sur le môle Jean Reveille et son prolongement d'Estienne d'Orves pour les navires en franchise de séjour (3 heures) ;
- Les livraisons de nuit sont formellement interdites

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 46 : INTERDICTIONS DIVERSES

Dans les limites administratives du port de plaisance, il est interdit de :

- Ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- Pêcher dans le plan d'eau du port de plaisance ou dans le chenal d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- Pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, le paddle, engins à hydro sustentation, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès,
- Disposer du linge à sécher sur les filières ou cartahu des navires ;
- Diffuser à l'extérieur des navires de la musique dont le niveau sonore constitue une nuisance pour autrui.

ARTICLE 47 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Tout société ou entreprise ou navire menant une activité professionnelle rémunérée dans ou à partir du port doit posséder un agrément délivré par l'Autorité Portuaire. Cette convention d'occupation ou d'usage de l'outillage et de l'espace portuaire précise le cadre de l'activité. Ce contrat induit la mise en place d'une redevance, en rapport avec l'activité, votée en Conseil municipal.

Sauf pour les navires en « Charter » qui sont régis par une législation propre ; toute activité de location de cabines de type hôtellerie est strictement interdite à bord des navires amarrés dans le port.

Des conventions d'usage annuelles sont délivrées aux entreprises et chantiers officiant sur le plan d'eau du DPP. Les redevances assujetties à cette occupation sont appliquées au titre de l'espace attribué et basées sur la surface et/ou les postes exploités. Les navires y séjournant doivent s'enregistrer à la capitainerie. La taxe appliquée au titre de l'occupation du poste par un navire séjournant dans ces zones, sera facturée et perçue par la capitainerie sur la base de la grille tarifaire en vigueur pour la catégorie du navire.

ARTICLE 48 : PLONGEE ET APPARAUX

La pratique de la plongée dans les limites du DPP est **strictement interdite**. Seules les entreprises de travaux sous-marins autorisées par contrat ou marché public sont habilitées.

La capitainerie est responsable de l'entretien et la mise en place des appareils d'amarrage et de mouillage utilisés à l'intérieur du DPP. Compte tenu des contraintes d'utilisation, ces matériels doivent être dimensionnés et mis en place suivant les règles de l'Art par du personnel dument habilité.

Il est notamment formellement interdit d'utiliser des mouillages autres que ceux mis en place par la capitainerie et/ou d'intervenir sur ces mouillages.

ARTICLE 49 : QUAI D'ACCUEIL

Un quai d'accueil d'une longueur de 21 ml, situé devant la capitainerie est à la disposition des navires n'ayant besoin que d'un accostage de très courte durée (bateaux taxi, navettes des croisiéristes et annexes des yachts au mouillage). En saison, cette zone subit une affluence importante. De ce fait, l'accostage des navires est strictement limité au temps nécessaire au débarquement/embarquement des passagers **soit 10 minutes maximum**.

L'accès vers ce quai, est subordonné à l'autorisation délivrée par la capitainerie sur VHF 09.

Par soucis de sécurité et d'éviter les pollutions, les appareils propulsifs doivent être stoppés pendant toute la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 50 : EMBARCADERE DE L'ESTACADE

L'embarcadère dit de « L'Estacade » constitue :

- une zone d'embarquement et de débarquement au profit d'armements de transport de passagers ;
- une zone d'avitaillement au profit d'avitailleurs.

Ces différentes activités sont encadrées par une convention et pour l'avitaillement, un cahier des charges qui spécifie notamment les plages horaires dans lesquelles les livraisons sont autorisées.

En saison, cette zone subit une affluence importante. De ce fait, l'accostage des navires est strictement limité au temps nécessaire au débarquement/embarquement des passagers.

Par soucis de sécurité et d'éviter les pollutions, les appareils propulsifs doivent être stoppés pendant toute la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 51 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée supra peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'Autorité Portuaire, au travers d'un contrat signé par les différentes parties, afin de garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 52 : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS

Toute manifestation ou évènement organisé à l'intérieur du DPP à des fins commerciales ou publicitaires, doit faire l'objet d'une demande écrite à la Mairie. L'autorisation est délivrée au travers d'une convention émise par la Commune, qui précise les modalités de déroulement de l'évènement et fixe pour chaque partie les responsabilités.

ARTICLE 53 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur (scooters) est limité aux entrées et sorties du plan d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

ARTICLE 54 : TENUE VESTIMENTAIRE, NUISANCES SONORES

L'Arrêté du 12 juillet 2002 précise «Il est rigoureusement interdit à toute personne de se promener et de stationner sur les quais en maillot de bain et torse nu ». Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur. Toutefois, ces tenues sont tolérées sur les pontons du bassin Jean Lescudier, espace exclusivement réservé aux plaisanciers.

Dans le respect d'autrui et de la tranquillité publique, les usagers du port doivent respecter les règles de bienséance et de correction en matière de nuisances sonores, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 55 : VEHICULES TRANSPORT DE PASSAGERS

Seuls les véhicules possédant une autorisation ou une licence préfectorale peuvent bénéficier d'un badge d'accès délivré par l'Autorité Portuaire pour pénétrer sur le môle Jean Réveille et dans l'espace réservé capitainerie. Ces véhicules autorisés ne peuvent en aucun cas stationner de manière prolongée. Ils ne peuvent que procéder à l'embarquement/débarquement de leurs clients et doivent posséder les documents afférents à ces prises en charge.

ARTICLE 56 : RESPONSABILITE DU PORT

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers ou des conditions météorologiques particulières à l'occasion du stationnement ou découlant de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 57 : RECLAMATIONS

Des fiches « Accueil qualité » sont à la disposition de nos clients lors de l'enregistrement. Ces fiches leur permettent d'évaluer la qualité de nos services, de consigner les éventuelles réclamations et/ou de formuler des observations. Ces remarques seront prises en compte afin d'améliorer nos prestations.

ARTICLE 58 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port chargés de la police dressent chacun pour ce qui les concerne un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, toute atteinte à la conservation du domaine public du port ou à son exploitation, constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions réglementaires.

Il en est de même des manquements aux dispositions du présent règlement d'application prises pour assurer la bonne utilisation du domaine public, tel que les occupations sans titre.

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par le présent Règlement :

- Les officiers de port et officiers adjoints de port ;
- Les surveillants de port dûment agréés et assermentés ;
- Les auxiliaires de surveillance dûment agréés et assermentés ;
- Les agents de la police municipale assermentés.

Les agents mentionnés ci-dessus, informent sans délai monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de Draguignan.

Les agents désignés ci-dessus rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie territorialement compétent des délits prévus par la législation, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'Autorité Portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de Réception par l'Autorité Portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire.

ARTICLE 59 : EXECUTION ET PUBLICITE

La mise à disposition ou l'utilisation des infrastructures du port de plaisance implique, de la part de chaque usager la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera en permanence diffusée sur le site du port, affichée et consultable à la capitainerie.

Monsieur le Maire de Saint-Tropez, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commandant du port, les surveillants de port, les fonctionnaires de l'Etat, les agents de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'Article 59 susvisé, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Tropez.

Liste de diffusion

Destinataires :

- Capitainerie à la disposition des usagers du port ;
- Site internet du port pour téléchargement ;
- Monsieur le Premier prud'homme ;
- Monsieur le Président de l'APST
- Monsieur le Président de la SNST ;
- Monsieur le Président de la STVT ;
- Monsieur le Président de la station SNSM ;
- Monsieur le Directeur de DCNS.
- Chantier ARMAN ;
- Chantier CNB Villanova ;
- Chantier MERCURIO ;
- Chantier SPORTMER ;
- Chantier SUNCAP.

Copies (ext.) :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie Gassin/Saint-Tropez ;
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Saint-Tropez ;
- Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes du Var ;
- Capitainerie des Marines de Cogolin ;
- Capitainerie de Sainte-Maxime ;
- Capitainerie de port Grimaud ;
- Vedette de la gendarmerie maritime « ARGENS » ;
- Vedette des Douanes

Copies (int.) :

- Cabinet ;
- Monsieur le Conseiller en charge des travaux ;
- Monsieur le Délégué à la sécurité ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant du port ;
- Madame le Directeur du service juridique ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Chef de la police municipale ;
- Monsieur le Responsable du service Affaires Maritimes ;